



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2013
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Cinquante-deuxième session

Vienne, 8-19 avril 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire**

**Informations concernant les activités des organisations
intergouvernementales et non gouvernementales
internationales dans le domaine du droit spatial**

Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial

Note du Secrétariat

I. Introduction

Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations reçues de la part des organisations internationales suivantes: la Secure World Foundation et l'Association de droit international.

II. Réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales

Secure World Foundation

[Original: anglais]
[12 octobre 2012]

La Secure World Foundation (SWF) poursuit ses discussions avec l'Université d'aéronautique et d'astronautique de Beijing (BUAA) (Chine) concernant la

* Nouveau tirage pour des raisons techniques le 10 avril 2013.

** A/AC.105/C.2/L.288.



création en Chine d'un institut de politique et de droit de l'espace en vue d'accroître la contribution universitaire chinoise au développement du droit international.

La Secure World Foundation entretient depuis 2007 des relations fructueuses avec l'Université d'aéronautique et d'astronautique de Beijing, mais la plupart des projets menés conjointement ont porté sur les aspects techniques de l'utilisation durable de l'espace. C'est pourquoi elle a engagé l'année passée des pourparlers avec des représentants de l'Université sur la possibilité d'y établir un institut de politique spatiale et de droit de l'espace. Dans ce contexte, elle a prévu lors de sa prochaine conférence sur la durabilité prévue à Beijing en novembre 2012, une table ronde sur la politique spatiale et le droit de l'espace au cours de laquelle des étudiants pourront présenter leurs travaux. Toujours dans le cadre de ce partenariat, nous avons appuyé la participation de l'un de nos interlocuteurs chinois, ainsi que d'experts venus d'Afrique, d'Amérique latine, d'Inde et du Japon, aux ateliers sur la politique et le droit organisés à Washington D.C. (États-Unis d'Amérique) fin avril 2012.

En outre, dans l'optique de promouvoir le droit spatial international auprès des jeunes juristes d'Amérique du Nord, la Secure World Foundation continue d'apporter chaque année son soutien au concours régional Manfred Lachs de procès simulés. Elle a travaillé en étroite collaboration avec les organisateurs afin que des étudiants d'Amérique latine soient également invités. Ainsi, la Secure World Foundation espère susciter un intérêt pour les procès simulés en Amérique latine, de sorte que le nombre d'établissements latino-américains y participant augmente suffisamment pour que, à terme, de tels concours puissent se tenir dans la région.

Association de droit international¹

[Original: anglais]
[17 janvier 2013]

A. Généralités

1. Introduction

L'Association de droit international (ADI) fête cette année son cent quarantième anniversaire. Depuis sa création, elle œuvre à l'étude, à la clarification et au développement du droit international, tant public que privé, conformément à ses objectifs statutaires. Le siège de l'ADI se trouve à Londres et son Conseil exécutif est présidé par Lord Mance, juge à la Cour suprême du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Président mondial de l'Association est actuellement le Professeur Alexander Yankov (Bulgarie) et son Directeur des études, le Professeur Marcel Brus (Pays-Bas), qui succède au Professeur Christine Chinkin (Royaume-Uni).

Le Comité du droit de l'espace de l'ADI a été constitué à New York en 1958 et ses travaux n'ont jamais connu d'interruption depuis. Il est actuellement présidé par le Professeur Maureen Williams (siège) et son rapporteur général est le Professeur Stephan Hobe (Allemagne). Il jouit depuis 1900 du statut d'observateur permanent

¹ Rapport du Président du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international.

auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses deux Sous-Comités, auxquels il fait rapport chaque année.

2. Objectifs

Les comités internationaux constituent le point de convergence des activités de l'ADI. Ils rassemblent des spécialistes issus de disciplines diverses et de pays du monde entier. Actuellement, 21 comités et 9 groupes d'étude travaillent de façon continue entre les conférences biennales, dont 75 ont eu lieu à ce jour. La soixante-quinzième Conférence de l'ADI, tenue à Sofia entre le 26 et le 30 août 2012, avait pour thème général "Le droit au service de la paix dans le monde" et les aspects tant publics que privés du droit international, y ont été largement traités. Les rapports du Comité, ceux des groupes d'étude et les résolutions adoptées peuvent être consultés sur le site de l'ADI (www.ila-hq.org) et sur le site de la Conférence (www.ila2012.bamp.bg). Comme il est d'usage au terme de chaque conférence biennale, les actes de la Conférence de Sofia devraient être publiés début 2013. On pourra les obtenir auprès du bureau de l'ADI à Londres.

À la Conférence de Sofia, le Comité du droit de l'espace de l'ADI a présenté son cinquième rapport sur "Les aspects juridiques de la privatisation et de la commercialisation des activités spatiales: la télédétection et la législation spatiale nationale", qui a été adopté. Le mandat du Comité a ensuite été renouvelé pour quatre années (voir, au dernier paragraphe du présent rapport, le prochain mandat du Comité du droit de l'espace de l'ADI (2012-2016)). La soixante-seizième Conférence de l'ADI se tiendra à Washington, du 8 au 12 avril 2014.

Le Comité du droit de l'espace a pour habitude de consulter les autres comités et groupes d'étude de l'Association chargés de questions d'intérêt commun dans le domaine du droit international. De même, l'ADI coopère régulièrement avec plusieurs organismes internationaux intergouvernementaux, notamment:

a) La Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, avec laquelle le Groupe d'étude de l'ADI sur la responsabilité des organisations internationales a travaillé en étroite collaboration pendant la période 2006-2012²;

b) La Cour permanente d'arbitrage (CPA): des membres du Comité du droit de l'espace de l'ADI ont été invités à rejoindre un groupe consultatif d'experts chargé d'élaborer un Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique³ qui a pris effet le 6 décembre 2011, une fois approuvé par le Conseil administratif de la CPA. Le Président du Groupe consultatif de la CPA, Fausto Pocar, a présenté ce Règlement à la cinquante et unième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de

² Présidé par Eduardo Valencia Ospina, le Groupe d'étude de l'Association de droit international sur la responsabilité des organisations internationales, dont étaient membres le Président et le Rapporteur du Comité du droit de l'espace de l'ADI, a présenté son rapport final sur cette question à la soixante-quinzième Conférence de l'ADI tenue à Sofia. Ce Rapport peut être consulté sur le site de l'ADI (www.ila-hq.org) et sur celui de la Conférence (www.ila2012.bamp.bg).

³ Les versions officielles anglaise et française du Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique peuvent être consultées sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage (www.pca-cpa.org).

l'espace extra-atmosphérique, qui en était saisi dans un document de séance. À cette même session, le Président du Comité du droit de l'espace de l'ADI a commenté le Règlement (voir A/AC.105/C.2/100). Au cours de l'année 2012, des membres du Groupe consultatif de la CPA et du Comité de l'ADI ont présenté le Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique à plusieurs institutions dans le monde;

c) Au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Comité du droit de l'espace de l'ADI prend part aux travaux du groupe d'experts sur l'élaboration d'un programme de formation au droit de l'espace.

Pour ce qui est des organisations non gouvernementales internationales, le Comité de l'ADI participe, entre autres, aux activités de l'Institut international de droit spatial, de l'Académie internationale d'astronautique, du Centre européen de droit spatial et de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, qui réunit des spécialistes de langue espagnole et portugaise et qui tient des conférences annuelles. En 2012, cet institut a été présenté au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui lui a accordé le statut d'observateur permanent.

B. Activités du Comité du droit de l'espace de l'ADI en 2012: soixante-quinzième Conférence de l'ADI

Comme l'avait annoncé l'ADI dans sa présentation au Sous-Comité juridique en 2012, le présent rapport traite des résultats et conclusions des travaux qu'a menés le Comité du droit de l'espace conformément à son mandat. L'ADI a présenté le cinquième et dernier rapport de son Comité du droit de l'espace, intitulé "Les aspects juridiques de la privatisation et de la commercialisation des activités spatiales: la télédétection et la législation spatiale nationale", à sa conférence tenue à Sofia du 26 au 30 août 2012, qui l'a adopté sans objection.

Il a été considéré que les deux principaux volets du rapport de l'ADI, à savoir la télédétection et la législation spatiale nationale, étaient interdépendants. De même, la question des débris spatiaux et celle du règlement des différends, toutes deux inscrites en permanence à l'ordre du jour du Comité de l'ADI, étaient étroitement liées, non seulement entre elles, mais aussi avec les deux principaux volets susmentionnés. Les questions d'immatriculation étant le dénominateur commun à tous ces sujets, elles ont été le thème central des travaux du Comité au cours des cinq dernières conférences de l'ADI.

Comme à l'ordinaire, les sujets abordés dans la première partie du rapport (télédétection et données satellitaires devant les tribunaux, règlement des différends et débris spatiaux) sont traités par le Président du Comité et ceux de la deuxième partie (législation nationale sur l'espace), par le Rapporteur général du Comité du droit de l'espace de l'ADI. La section C ci-après résume les principaux éléments de la première partie du rapport de l'ADI à la Conférence de Sofia. La deuxième partie, qui contient les lignes directrices de Sofia pour une législation nationale type sur l'espace, ainsi que des notes explicatives du Rapporteur général, sera mise à la disposition du Sous-Comité juridique dans un document de séance.

C. Première partie du rapport adopté par la soixante-quinzième Conférence de l'ADI

1. Télédétection: données satellitaires devant les tribunaux

Le Comité de l'ADI a estimé qu'en dépit des immenses progrès techniques réalisés depuis leur adoption, les Principes des Nations Unies sur la télédétection de 1986 étaient encore relativement adaptés à la pratique des États.

Il a ensuite constaté que la controverse initiale sur le Principe XII relatif au droit d'accès à l'information s'atténuait à mesure que les États en développement accédaient aux techniques de télédétection. En outre, ces États devenant eux aussi des "États observants", cette tendance s'est confirmée, comme l'ont montré de nombreux exemples au fil du temps. Il y a en effet moins de plaintes pour atteinte à la souveraineté, les soupçons d'espionnage nourris par les pays en développement à l'égard des États dotés de technologies de pointe reculent et les revendications de souveraineté cèdent du terrain devant les progrès de l'exploitation commerciale des satellites d'observation de la Terre.

De l'avis général du Comité, les techniques de télédétection se portent plutôt bien et elles n'ont pas encore fait l'objet de plaintes graves. Certaines questions de confidentialité restent en suspens et l'on s'attend à une évolution à mesure que la technologie se développe, comme l'illustre le cas de Google Earth. Toutefois, la protection des données, les flux transfrontières de données et le droit au respect de la vie privée posent des problèmes épineux. À cet égard, une tendance se dessine dans certains pays, notamment le Royaume-Uni, où la liberté de la presse a parfois cédé le pas à la protection de la vie privée (voir l'éditorial paru le 21 avril 2011 dans *The Times*, Londres).

L'utilisation des satellites d'observation de la Terre s'étend rapidement. À cet égard, l'ADI a souligné les avantages que présentent les techniques de télédétection pour contrôler le respect des obligations internationales, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, ainsi que pour vérifier l'application des accords internationaux de désarmement.

Dans le même ordre d'idées, les applications des satellites d'observation de la Terre seront probablement amenées à jouer un rôle important pour les questions relatives à la gestion de l'eau et à la protection des eaux douces, ressources indispensables à la vie. L'ADI considère que les techniques spatiales ont un rôle déterminant à jouer dans ces questions d'une importance capitale. Le rapport qu'elle a présenté en 2012 au Sous-Comité juridique contient de plus amples renseignements à ce sujet.

Les données satellitaires dans les contentieux internationaux

L'ADI a le plaisir d'annoncer la publication récente d'un ouvrage intitulé *Evidence from Earth Observation Satellites: Emerging Legal Issues*⁴ (Preuves issues des satellites d'observation de la Terre: nouveaux problèmes juridiques), qui est

⁴ Ray Purdy et Denise Leung (éd.), *Evidence from Earth Observation Satellites: Emerging Legal Issues* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2013).

peut-être le premier publié sur ce sujet, comme l'indique sa préface, et auquel des membres du Comité du droit de l'espace ont apporté leur contribution.

La question prête sans aucun doute à controverse. Dans de précédents rapports présentés au Sous-Comité juridique, l'ADI a appelé l'attention sur les questions soulevées par l'utilisation d'images satellitaires devant les tribunaux. Les données brutes en tant que telles ne peuvent être modifiées et des problèmes se posent quand les données satellitaires, en tant que produit final, sont présentées comme preuves devant des tribunaux après avoir subi des interprétations en série. Il s'agit là d'une question particulièrement délicate dans le cas des conflits frontaliers, qui mettent souvent en jeu des revendications de souveraineté sur des terres ou des eaux.

Cette question a été examinée récemment par l'Atelier ONU/Argentine sur le droit spatial intitulé "Contribution du droit spatial au développement socioéconomique", dont l'Agence spatiale européenne (ESA) et la Commission nationale des activités spatiales (CONAE) de l'Argentine ont appuyé l'organisation. Tenu à Buenos Aires du 5 au 8 novembre 2012, cet atelier a permis à des participants venant d'Amérique latine de débattre longuement de la question. On trouvera le compte rendu de ses travaux sur le site Web du Bureau des affaires spatiales.

Cependant, les possibilités d'application de ces techniques sont bien plus évidentes, et les perspectives qu'elles ouvrent bien plus prometteuses qu'en 1986, qui est certes l'année de l'adoption des Principes des Nations Unies sur la télédétection mais aussi l'année où, dans le cadre d'un conflit frontalier opposant le Burkina Faso au Mali, la Cour internationale de Justice avait jugé que les cartes numériques ne constituaient en elles-mêmes ni des documents juridiquement contraignants, ni des titres territoriaux, quels que soient leur degré de précision et leur intérêt technique, si les parties au différend n'étaient pas convenues au préalable de la valeur probatoire de ces documents.

En premier lieu, le Comité de l'ADI souhaite faire observer que même si des lignes directrices concernant l'utilisation des images satellite devant les tribunaux étaient adoptées, comme cela a parfois été suggéré, c'est à la cour qu'il reviendrait en définitive de juger si ce type de preuve était recevable.

Pour résumer, les juristes internationaux et les juges ont toujours des avis divergents sur la valeur probatoire des données satellitaires devant les tribunaux, voire de sérieux doutes sur leur crédibilité, en dépit des immenses avantages que présentent les techniques de télédétection, notamment leur précision. Les données satellitaires semblent être mieux considérées dans les tribunaux nationaux, où elles sont certifiées par les autorités locales avant d'être présentées devant les juges, ce qui n'est pas le cas au niveau international. En cas de différend sur ces questions, le Règlement facultatif de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique joue un rôle important pour des raisons qui seront mises en évidence ci-après.

Se fondant sur la situation actuelle, la Conférence de l'ADI a formulé les avis et recommandations ci-après:

Conclusions générales et avis sur la valeur des données satellitaires devant les tribunaux

1. Le fond du problème est le suivant: contrairement aux photographies argentiques, sur lesquelles on décèle facilement les modifications et manipulations, les données recueillies grâce aux techniques de télédétection peuvent être manipulées sans qu'il soit possible de le voir a posteriori.

2. Il est par conséquent indispensable de contrôler rigoureusement toutes les étapes du recueil et de l'interprétation des données, depuis la collecte des données brutes jusqu'à la présentation du produit final devant la cour.

3. Il serait nécessaire de confier à un organisme international la responsabilité d'accréditer et de certifier les données satellitaires. Dans ce contexte, l'authentification est une notion cruciale.

4. Il est recommandé de constituer une liste d'experts de réputation internationale, auxquels des parties à un différend et des juges/arbitres pourraient faire appel en cas de besoin, comme cela se fait dans d'autres domaines juridiques.

5. Il serait utile de sceller les archives qui abritent les données brutes une fois collectées, afin de pouvoir consulter ces données par la suite en cas de litige.

6. Il faut absolument faire connaître les nouvelles techniques spatiales au personnel judiciaire de façon à lui faire prendre conscience de leurs avantages et de leurs limites. Le renforcement des capacités est essentiel à cet égard.

7. L'ADI doit suivre en permanence les tendances de l'utilisation des données satellitaires dans les contentieux internationaux et, à cet égard, prêter une attention particulière aux différends sur le tracé des frontières, qui donnent souvent lieu à des revendications de souveraineté épineuses.

2. Le Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique

La CPA a adopté le 6 décembre 2011 son Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique (ou Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique), que le rapport de l'ADI au Sous-Comité juridique à sa cinquante et unième session, tenue en 2012, analysait dans sa partie C (A/AC.105/C.2/100). Des membres du Comité de l'ADI avaient été invités à contribuer aux travaux de la CPA qui ont mené à l'élaboration du Règlement. Dans le rapport de sa cinquante et unième session, le Sous-Comité juridique s'est félicité des informations fournies à cet égard (A/AC.105/1003, par. 62).

Plus récemment, le Règlement de la CPA a été présenté à l'Atelier ONU/Argentine susmentionné. À cette occasion, le Président du Comité de l'ADI en a passé en revue les points essentiels et traité des questions soulevées à la cinquante et unième session du Sous-Comité juridique, ou dans d'autres contextes, telles que la Conférence de Sofia et le cinquante-cinquième Colloque annuel sur le droit de

l'espace extra-atmosphérique, tenu à Naples (Italie) (Institut international de droit spatial, octobre 2012).

Les conclusions et recommandations suivantes, formulées en 2012, reflètent l'avis qui prévaut aujourd'hui sur cette question:

Conclusions générales sur le règlement des différends

1. On ne saurait trop insister sur la grande souplesse et les caractéristiques procédurales du Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique. En outre, ce Règlement comble plusieurs lacunes des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, dont les mécanismes de règlement des différends n'ont pas encore montré leur efficacité.

2. Le Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique s'inspire en partie de la Convention de l'ADI sur le règlement des différends relatifs aux activités spatiales qui, dans sa version originale (Paris, 1984) et dans sa version révisée adoptée en 1998, comporte un article stipulant que les procédures de règlement des différends prévues dans l'instrument en question sont ouvertes à des entités autres que les États et les organisations internationales intergouvernementales, à moins que l'affaire ne soit portée devant la Cour internationale de justice (article 10 du texte révisé).

3. Suivant cet exemple, la CPA cherche à faciliter l'accès aux mécanismes de règlement des différends et à limiter le risque que l'immunité de juridiction soit invoquée et vienne perturber le cours normal de la procédure de règlement des différends.

4. Par ailleurs, le Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique est adapté au contexte actuel en ceci qu'il couvre des différends autres que ceux qui surviennent entre des États souverains, ce qui n'est pas le cas de la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et des autres traités des Nations Unies en vigueur dans le domaine spatial.

5. Le précédent le plus proche du Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique, à savoir le Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, vise un domaine très proche des activités spatiales.

6. Le Comité de l'ADI note que les évolutions technologiques ont une grande incidence, non seulement sur le droit de l'espace mais aussi sur le droit de l'environnement, comme en témoigne l'utilisation des satellites pour le contrôle du respect des accords internationaux, relatifs au changement climatique ou à la protection de la couche d'ozone, notamment. En l'occurrence, les techniques spatiales, grâce à leur extrême précision, détectent avec beaucoup d'efficacité les altérations de la couche d'ozone en tout point de la stratosphère et tout au long de l'année.

7. En cas de différend sur ces questions, le Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique, de par sa grande souplesse et ses caractéristiques procédurales, semble être l'instrument le mieux adapté.

8. Par conséquent, il y a des chances de voir apparaître dans un avenir relativement proche des synergies intéressantes entre les deux Règlements.

9. Selon toute probabilité, le Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique permettra de revitaliser et d'enrichir les procédures énoncées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

Le nouveau Règlement de la CPA relatif à l'espace extra-atmosphérique est actuellement présenté à diverses institutions – tant intergouvernementales que privées – dans le monde, ainsi qu'à des cabinets juridiques chargés d'affaires relevant du droit de l'espace dans différents pays.

3. Les débris spatiaux à la Conférence de l'ADI à Sofia

Comme l'ADI l'avait annoncé dans le rapport qu'elle a présenté au Sous-Comité juridique en 2012, elle a continué d'accorder une attention particulière aux problèmes juridiques que soulèvent les débris spatiaux, dans le but de présenter son avis à la Conférence de Sofia sur ce "point distinct". Elle s'est notamment demandé si l'Instrument international pour protéger l'environnement contre les dommages causés par les débris spatiaux (adopté par l'ADI à sa soixante-sixième Conférence) était encore adapté au monde actuel. À cet égard, elle a considéré que l'avis des scientifiques revêtait un intérêt particulier. Les scientifiques se sont plus ou moins accordés sur le fait qu'il fallait certes éviter d'élaborer des définitions prématurées, mais que l'ADI devait pouvoir s'appuyer sur une définition dans le cadre de l'Instrument international, qui était un document juridique. Pour cette raison, la définition de l'article 1 de l'Instrument a été jugée adaptée au contexte international actuel.

L'ADI s'est également penchée sur les problèmes liés aux débris non identifiables et aux risques de collision. À son avis, la collision survenue en 2009 entre Iridium-33 et Cosmos-2251 a ouvert un nouveau chapitre dans la façon de concevoir les débris spatiaux et relancé le débat sur l'environnement spatial et les responsabilités au sein de cet environnement.

On trouvera ci-après les conclusions du rapport de la Conférence de l'ADI tenue à Sofia concernant les problèmes juridiques que posent les débris spatiaux.

Conclusions générales sur les incidences juridiques de l'existence de débris spatiaux

1. Selon l'opinion générale, de toutes les grandes menaces qui pèsent aujourd'hui sur la sécurité de l'espace, les débris spatiaux doivent venir en tête de liste, à la même place que la course aux armements dans l'espace ou la présence d'objets naturels géocroiseurs, comme les astéroïdes et les météorites, qui présentent un risque grave de collision avec la Terre. Ces trois menaces posent un défi juridique redoutable.

2. Par conséquent, le Comité du droit de l'espace de l'ADI devrait continuer d'étudier cette question, notamment l'instrument international y relatif adopté en 1994 par l'ADI. Aucune modification de ce document n'est néanmoins recommandée pour le moment.

3. Concernant les risques de collisions qu'entraînent les débris spatiaux, il serait important de progresser dans l'étude de certaines notions, telles que la

“responsabilité pour faute” et le “devoir de diligence”, quand ils sont appliqués à ces nouveaux domaines.

4. Par conséquent, s’il est bon que la question des débris spatiaux soit inscrite en tant que “point distinct” à l’ordre du jour du Sous-Comité juridique, on doit voir plus loin que le simple devoir d’information sur les mesures nationales prises par les États pour réduire les débris spatiaux.

5. Dans ce contexte, il y a d’excellentes raisons de recommander que les incidences juridiques de l’existence de débris spatiaux fassent l’objet d’un ensemble de principes des Nations Unies que l’Assemblée générale adopterait dans le cadre d’une résolution, comme l’a proposé la République tchèque dans ses récentes communications au Sous-Comité juridique (A/AC.105.C.2/L.283).

6. Cette proposition tchèque est intéressante et elle représente un compromis raisonnable dans le contexte politique actuel, d’autant plus que les résolutions de l’Assemblée générale contenant des principes de ce type ne sont pas contraignantes en elles-mêmes, à moins bien sûr qu’elles ne déclarent des règles coutumières de droit international, conformément à l’article 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

7. Pour les Nations Unies, l’heure n’est peut-être plus à l’adoption de traités et de principes car la situation politique actuelle est peu propice à la formulation de règles juridiques plus précises. Cependant, cela pourrait fort bien changer si une menace aux conséquences particulièrement inquiétantes se dessinait, ce qui n’est pas exclu à en juger par les statistiques alarmantes concernant les débris spatiaux aujourd’hui.

8. Enfin, et compte tenu des commentaires précédents, la question des débris engendrés par les satellites militaires reste en suspens, ce qui est un sujet de préoccupation. Ce problème doit être examiné par le Comité de l’ADI dans le cadre de son mandat pour la période 2012-2016.

4. Prochain mandat du Comité du droit de l’espace de l’ADI (2012-2016)

Le Conseil exécutif de l’ADI, à sa réunion du 9 novembre 2012 à Londres, a approuvé le mandat suivant:

“Le Comité entretient des relations suivies avec les institutions des Nations Unies en ce qui concerne le droit de l’espace, et jouit notamment du statut d’observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique. En parallèle, pendant son prochain mandat, il travaillera sur le règlement des différends relatifs aux activités spatiales et sur le Règlement facultatif pour l’arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l’espace extra-atmosphérique 2011; sur les effets juridiques des vols suborbitaux (nouvelle technique spatiale de plus en plus utilisée par les pays, qu’ils soient industrialisés ou en développement); sur l’utilisation de données satellitaires dans le cadre de contentieux internationaux et sur les aspects juridiques des débris spatiaux; ainsi que sur le maintien d’un dossier d’observation général des évolutions possibles du droit de l’espace pendant les quatre prochaines années de mandat du Comité du droit de l’espace (2012-2016).”